

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ALSAFLOORING W1

1 RUE DE L'EUROPE
67520 Marlenheim

Références : 0006701528/EL/CT
Code AIOT : 0006701528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement ALSAFLOORING W1 implanté 1 RUE DE L'EUROPE 67520 MARLENHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSAFLOORING W1
- 1 RUE DE L'EUROPE 67520 MARLENHEIM
- Code AIOT : 0006701528
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société ALSAFLOORING exploite, sur le site situé dans la commune de Marlenheim, des installations pour la fabrication de lames de parquet.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 2.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Appareils fonctionnant moins de 500 heures	Arrêté Ministériel du 03/02/2018, article 56-II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Chaufferie biomasse	Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 8.1.1	Demande de justificatifs à l'exploitant	6 mois
11	Procédures biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Qualité de la biomasse b(V)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-I et 12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-46-23	Sans objet
3	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
4	Conditions de référence des VLE	Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 3.2.1	Sans objet
5	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 2.1.3	Sans objet
7	Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-II	Sans objet
8	Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 3.2.1	Sans objet
9	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Alsaflooring exploite une installation de combustion composée de deux chaudières:

- Chaudière biomasse de 7MW ;
- Chaudière fioul qui vient en secours de la première.

Cette installation fait l'objet du contrôle.

L'inspection relève plusieurs non-conformités concernant l'installation de combustion contrôlée :

- L'exploitant ne dispose pas d'un relevé annuel de la durée de fonctionnement de la chaudière fioul, qui en tant que chaudière de secours doit fonctionner moins de 500 heures par an ;
- Il n'y a pas de relevé du débit en continu pour les émissions de la chaudière biomasse.

Ces points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

La biomasse utilisée comme combustible correspond à la récupération des sciures de bois : déchets issus du process de fabrication des lames de plancher sur site ; ainsi que de la biomasse externe au site en cas de besoin en hiver.

L'exploitant ne dispose pas des éléments requis (Constat 10 et 11) pour :

1. Garantir que la **biomasse répond à la définition de biomasse b)v)** c'est à dire qu'elle n'est pas susceptible de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
2. Dans le cadre particulier d'utilisation de biomasse récupérée en interne, s'assurer que les déchets de bois utilisés en tant que biomasse sont correctement triés et ne sont pas traités ; (article 9 de l'Arrêté Ministériel du 3 août 2018)
3. Justifier du mode de traitement de ces déchets et justifier des mesures compensatoires nécessaire par une étude technico-économique afin de s'assurer d'une qualité suffisante des déchets de process récupérés, pour qu'ils puissent être utilisés comme combustible biomasse en garantissant des rejets atmosphériques acceptables ; (article 9 de l'Arrêté Ministériel du 3 août 2018)

Il est proposé de demander à l'exploitant **les justificatifs** permettant de s'assurer que la biomasse utilisée réponde à la **définition de biomasse b)v)** sous un délai de **6 mois**.

En parallèle, Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 9 de l'Arrêté Ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les éléments apportés par l'exploitant devront permettre à l'exploitant de proposer un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés, afin de répondre à l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 3 août 2018, non contrôlé lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2025.

De plus, étant donné qu'aucune analyse de la qualité de biomasse (constat 12) n'a été réalisée depuis 2017, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser des analyses de la qualité de la biomasse des différents ateliers sous 3 mois, en application de l'article 12 de l'Arrêté Ministériel du 3 août 2018.

D'autres points abordés lors de l'inspection font l'objet d'un rappel à l'exploitant.

Ils concernent les mesures des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse :

- Il est rappelé à l'exploitant que les résultats des mesures des rejets atmosphériques sont à exprimer à 6 % d'O₂ (combustible biomasse) ;
- Les teneurs en dioxines et furanes doivent faire l'objet d'une attention particulière, étant donné que la dernière teneur relevée est proche de la valeur limite d'émission : 0,07 ngI-TEQ/Nm³ pour une VLE de 0,1 ngI-TEQ/Nm³. En effet, la norme de prélèvements NF EN 1948-1 pour le prélèvement des dioxines et furanes recommande un volume de prélèvement de 4 m³ ;
- La mesure des rejets atmosphériques doit s'effectuer à un débit proche du débit nominal et lors d'un fonctionnement représentatif des installations ;
- Les rapports de mesures des rejets atmosphériques doivent présenter les valeurs limites applicables et statuer sur la conformité des rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-46-23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Sont présentes sur site, trois chaudières. · Une chaudière biomasse de 7MW qui fonctionne toute l'année ; · Une chaudière fioul de 1,5MW qui vient en secours de la précédente ; Ces deux chaudières fonctionnent simultanément uniquement lors des périodes de transition : démarrage d'une chaudière puis arrêt de l'autre quelques heures plus tard. Chacune dispose d'un exutoire unique. Cette installation de combustion est classée sous la rubrique 2910.B1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'enregistrement, en considérant l'utilisation de combustible biomasse b)v) (voir les constats 10 à 12). L'exploitant s'est engagé lors de la visite à transmettre les durées de fonctionnement de la chaudière fioul pour l'année 2024. L'exploitant a transmis par mail du 16 juillet un relevé de 2063 heures depuis la mise en service de l'appareil, soit en moyenne une durée de fonctionnement de la chaudière fioul inférieure à 500 heures. (Constat suivant) Le site dispose d'une dernière chaudière biomasse de 3MW, qui n'est, selon l'exploitant, plus en

mesure de fonctionner. Celle-ci a été, selon l'exploitant, mise hors service en 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Appareils fonctionnant moins de 500 heures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

II. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence « et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. ». Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. **Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.**

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 16 juillet 2025 les durées de fonctionnement de la chaudière fioul depuis la mise en service de l'appareil. Un relevé de 2063 heures est indiqué par l'exploitant depuis la mise en service.

L'exploitant ne dispose pas d'un relevé annuel des heures d'exploitation de la chaudière fioul. Ceci constitue une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

Constats :

L'exploitant s'est déclaré au registre "MCP", registre pour les installations de combustion moyenne, sous l'identifiant 14718887. Sur cette déclaration, il apparaît uniquement la chaudière biomasse de 7MW.

Sur la déclaration, sous l'identifiant 14719308, la chaudière biomasse de 3MW est présente : 2,9MW déclaré.

La chaudière fioul n'apparaissait pas sur ces déclarations, le jour du contrôle.

Suite à la demande de l'inspection de déclarer la chaudière fioul de 1,5MW, l'exploitant a transmis par mail du 15 juillet 2025 la preuve de modification de sa déclaration via l'outil « démarches simplifiées ».

L'ensemble des appareils présents sur site sont correctement déclarés au sein du registre MCP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 3.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le tableau ci-dessous définit les valeurs limites à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 6 % ;

Constats :

Les rapports de mesures des rejets atmosphériques transmis par l'exploitant en amont de la visite d'inspection présentent des teneurs en O₂ ramenés à un taux de 11% tandis que l'arrêté préfectoral prévoit un taux d'O₂ de 6%.

Ceci constitue une non-conformité.

En effet, l'article 57 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 à enregistrement dont les prescriptions sont applicables à la chaudière biomasse 7MW indique que les résultats de « débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides ».

La biomasse est un combustible solide.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fait corriger le dernier rapport des mesures atmosphériques réalisée le 4 février 2025 et a transmis ce rapport par mail du 4 juillet 2025.

Les résultats sont désormais ramenés à un taux d'oxygène de 6%. L'exploitant veillera à la présentation des futurs résultats à 6% d'oxygène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, air
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : [...] Conduit 1 : débit nominal en Nm³/h (aux conditions de référence, de température et de pression définies à l'article 3.2.1) : 31 500 Vitesse mini d'éjection en m/s : 4</p>
<p>Constats : Vu les mesures réalisées le 4 février 2025, le débit mesuré autour de 4 278 Nm³/h à 6% O₂ ne correspond pas au débit nominal des installations fixé à 31 500Nm³/h. Afin d'estimer si le fonctionnement des installations lors des mesures est représentatif d'un fonctionnement normal, l'inspection a demandé le suivi en continu du débit (constat suivant). Il est rappelé à l'exploitant que les mesures doivent être réalisées à un débit proche du débit nominal.</p> <p>Les vitesses d'éjection sont conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vitesse de 4,06 m/s pour les mesures réalisées le 4 février 2025 ; • Vitesse de 4,26 m/s pour les mesures réalisées le 21 novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 2.6.1		
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques		
<p>Prescription contrôlée : La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après. Chaudière biomasse :</p>		
Substance	Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance
débit	/	continue
SOx exprimées en SO ₂ NOx exprimés en NO ₂	Concentration et flux	trimestrielle
Poussières Monoxyde de carbone CO HAP COVM en carbone total HCl HF Dioxines et furanes Cadmium et ses composés Mercure et ses composés Thallium et ses composés Somme Cd, Hg, Tl et composés Arsenic (As), Sélénium	Concentration et flux	semestrielle

(Se), Tellure (Te) et leurs composés exprimés en (As + Se + Te) Plomb et ses composés, exprimé en Pb Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co),cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn),Nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas su présenter lors de la visite d'inspection le suivi du débit en continu. Ceci constitue une non-conformité.</p> <p>En salle de contrôle, l'inspection a pu voir que l'exploitant dispose du suivi des oxydes d'azote (NOx) en continu. Un dispositif de mesure est donc en place sur la plateforme cheminée pour mesurer ce paramètre.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de compléter ce dispositif afin de mesurer en continu le débit et pouvoir présenter l'historique des débits à l'inspection.</p> <p>L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection les rapports de mesure des rejets atmosphériques des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 12 décembre 2023 : L'ensemble des paramètres ci-dessus y sont analysés ; • 29 février 2024 : L'ensemble des paramètres ci-dessus y sont analysés ; • 29 mai 2024 : les SOx et NOx sont analysés ; • 19 septembre 2024 : les SOx et NOx sont analysés ; • 21 novembre 2024 : L'ensemble des paramètres ci-dessus y sont analysés ; • 4 février 2025 : L'ensemble des paramètres ci-dessus y sont analysés ; <p>Les fréquences de surveillance pour les paramètres autres que le débit sont conformes.</p>		
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de compléter le dispositif de mesure en continu présent sur l'exutoire afin de mesurer en continu le débit et pouvoir présenter l'historique des relevés du débit à l'inspection.</p>		
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>		
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>		
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>		

N° 6 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art 58-II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NO _x (mg/Nm ³) / Poussières (mg/Nm ³) / CO (mg/Nm ³) Biomasse solide : 5 ≤ P < 20 : 200 / 525 / 50 / 250
Constats : La chaudière biomasse étant d'une puissance de 7MW, les valeurs limites d'émission ci-dessus s'appliquent à l'installation. Les valeurs limites d'émission pour les NO _x et SO _x , applicables depuis le 1 ^{er} janvier 2025, sont plus contraignantes que les valeurs limites d'émission prescrites au sein de l'arrêté préfectoral (AP) du 27 février 2018. La concentration en NO _x est désormais fixée à 525 mg/Nm ³ contre 750 mg/Nm ³ prescrit par l'AP. La concentration en SO _x est désormais fixée à 200 mg/Nm ³ contre 225 mg/Nm ³ prescrit par l'AP. Vu les mesures réalisées le 4 février 2025, et ramenées à 6% d'oxygène. La moyenne des trois essais réalisés donne les résultats suivants : <ul style="list-style-type: none"> • NO_x :513 mg/Nm³ • SO_x :2,89 mg/Nm³ Bien que les résultats pour les oxydes d'azote soient proches de la nouvelle valeur limite applicable, les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 3.2.1	
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques	
Prescription contrôlée : Chaudière biomasse	
Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Poussières	50
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	750
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	225
Monoxyde de carbone CO	250
HAP	0,1
COVNM en carbone totale	50

HCl	30
HF	25
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm3
Cadmium et ses composés	0,05
Mercure et ses composés	0,05
Thallium et ses composés	0,05
Somme Cd, Hg, Ti et composés	0,1
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés exprimés en 1(As + Se + Te)	1
Plomb et ses composés, exprimé en Pb	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), 20manganèse (Mn), Nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes vigueurs ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Constats :

Vu les mesures réalisées le 4 février 2025, ramenée à 6% d'oxygène.

Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions ci-dessus.

A noter, la présence de dioxines et furanes à une concentration de 0,07 ng OMS-TEQ/Nm3 (2005).

Le 4 février 2025 la mesure des dioxines et furanes a été réalisée de la manière suivante :

- 1 essai d'une durée de 2 heures de 12h35 à 14h35 pour un volume de 1,68 m³ prélevé.

Un volume de prélèvement de 4 m³ est recommandé par la norme de prélèvement des dioxines et furanes EN NF 1948-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Système de traitement des fumées. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.
Constats : La chaudière biomasse (7MW) est équipée de deux dispositifs de réduction des émissions : un multicyclone et un électrofiltre. En cas de dysfonctionnement sur les dispositifs de traitement des fumées, un responsable est informé par message. Les vis d'alimentation de la sciure sont mises à l'arrêt. Un basculement sur la chaudière de secours est prévu. Une maintenance annuelle notamment pour le décolmatage est mise en œuvre afin de limiter les dysfonctionnements des dispositifs de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Chaufferie biomasse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2018, article 8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, combustion

Prescription contrôlée :

Les installations sont composées de deux chaudières, répondant à la définition de biomasse de la rubrique 2910-B.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation d'une puissance de 10 MW est composée de deux chaudières :

- 1 chaudière biomasse de 7 MW ;
- 1 chaudière biomasse de secours de 3 MW ;

Ces chaudières fonctionnent uniquement avec des chutes, copeaux et sciures de bois mélaminés provenant des ateliers de fabrication du site et produit par l'exploitant.

Ces déchets de bois sont exempts de résidus de PVC et répondent à la définition "biomasse" de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013.

Les gaz de fumée de la chaudière seront dépoussiérés à l'aide d'un multi cyclone et d'un électrofiltre. [...]

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) Déchets de liège ;

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Constats :

L'installation de combustion est une chaudière biomasse de puissance égale à 7MW.

Elle a été mise en service le 6 novembre 2017.

La rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée par le décret du 3 août 2018. Ainsi, le classement en 2910.B2a Enregistrement ne correspond plus à une activité de combustion par combustible biomasse b)v).

Sachant que la définition de « biomasse » reste inchangée entre l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 et la définition actuelle, l'activité peut être classée sous la rubrique 2910.B1 (régime de l'enregistrement) par antériorité, à condition que l'exploitant soit en mesure de démontrer que le combustible « biomasse » utilisé n'est pas susceptibles de contenir des composés organiques halogénés (COH) ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des

conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Or, l'exploitant ne dispose pas d'éléments permettant de s'assurer de l'absence de COH ou métaux lourds au sein de panneau de particules, des chants et des revêtements. Il n'a, de même, pas d'information concernant la présence de déchets de construction ou de démolition dans les panneaux de particules ou panneaux HDF.

Il est nécessaire de disposer d'éléments permettant d'affirmer que le combustible utilisé répond à la définition de biomasse b)v).

En effet, la chaudière fonctionne avec comme combustible de la sciure ou des chutes de panneaux « HDF », disposant d'un revêtement ou non, et, issues des opérations de coupe pratiquées sur site (déchets internes). L'exploitant utilise également des panneaux de particules externes broyés, l'hiver en cas de besoin (déchets externes).

L'exploitant n'est pas susceptible d'utiliser du PVC, au sein des déchets destinées à la combustion.

L'épuration des fumées est assurée par un filtre cyclonique et un électrofiltre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir des justificatifs liés à la composition des éléments constituant les pièces de planchers : panneaux de particules, panneaux HDF, et revêtement(s), afin de démontrer que la biomasse utilisée correspond à la définition de biomasse b)v) : c'est-à-dire que les éléments constitutifs des pièces de planchers ne contiennent pas des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, et, qu'ils ne sont pas susceptibles de contenir des déchets de bois provenant de déchets de construction ou de démolition (pourcentage et provenance de « recyclé »).

La même démarche est attendue concernant les panneaux de particules externes broyés.

A noter que dès que le déchet est « susceptible » de contenir des COH ou métaux lourds, alors il ne doit pas être brûlé dans une installation de combustion mais dans une installation d'incinération de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Procédures biomasse b(v)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Combustible biomasse b(v)

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse.

Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :

- l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.

Constats :

La biomasse utilisée comme combustible pour alimenter la chaudière est de la sciure de bois issue principalement de la sciure de panneau HDF générée par les opérations de découpe des lames de plancher sur différents ateliers du site.

Le site n'est pas situé en zone PPA (plan de protection de l'atmosphère), ainsi, conformément à la prescription et sous réserve de fournir les éléments évoqués (constat 10), l'exploitant peut utiliser cette biomasse "b)v)" comme combustible de son installation de combustion après avoir justifié par procédures internes et étude technico-économique.

Au jour du contrôle, l'exploitant ne disposait pas de procédure et/ou d'étude technico-économique pour répondre à la prescription.

Pour faire suite à la visite d'inspection et pour préciser l'origine sur site de la biomasse utilisée comme combustible pour la chaudière, l'exploitant a transmis par mail du 4 juillet 2025 un document nommé « gestion des flux de la sciure de bois ».

Ce document indique qu'il y a quatre zones de récupération des sciures de bois, correspondant à quatre silos où est stockée la biomasse avant utilisation comme combustible.

Une zone est également dédiée au chargement et déchargement de sciure. En hiver, l'exploitant indique qu'il a recours, si besoin, à de la sciure provenant d'autres sites du groupe. Dans ce cas, il peut s'agir de panneaux de particules.

Le document fournit permet uniquement de comprendre la provenance sur site du combustible utilisé. Il ne permet pas de s'assurer que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités.

L'exploitant n'a pas réalisé d'étude technico-économique, pour justifier de l'utilisation de déchets de bois produits en interne comme combustible biomasse (mode de traitement de ces déchets) et n'a pas défini les mesures compensatoires envisagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir un dossier contenant des procédures internes et une étude technico-économique afin de répondre à l'article 9, susvisé.

Ce dossier contiendra tout élément jugé utile par l'exploitant pour garantir la qualité de la biomasse utilisée et la qualité de la combustion, par exemple :

- Conduite adaptée et maintenance régulière de la chaudière ;
- Tri et élimination séparée des chutes de chants PVC et de panneaux revêtus de films PVC et des déchets de palettes possiblement traitées ;
- Définition d'une fréquence de contrôle épisodique régulier (au moins annuel) du combustible entrant chaudière, par type de combustibles utilisés ;
- Définition des points de prélèvement de la biomasse pour le contrôle, notamment si la biomasse n'a pas la même qualité en fonction de l'étape du process ;
- Demande régulière de composition des panneaux aux fabricants de panneaux : part de recyclés, taux de composés chimiques... pour établir si ces panneaux sont traités au sens de la définition de biomasse b)v) ;
- L'économie et les avantages par rapport à l'utilisation de combustible fossiles ;
- L'économie et les avantages par rapport à l'élimination des déchets ;
- Le mode de traitement des déchets en dehors des périodes de chauffe ;
- Les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion ;
- La destination des cendres sous foyer et volantes ;
- Les mesures compensatoires envisagées ;
- Une proposition de programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés (article 8 de Arrêté Ministériel du 03/08/2018).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Qualité de la biomasse b(V)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-I et 12

Thème(s) : Actions nationales 2025, Combustible biomasse b(v)

Prescription contrôlée :

Art.10 :

I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé - Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)

Mercuré, Hg= 0,2

Arsenic, As = 4

Cadmium, Cd = 5

Chrome, Cr = 30

Cuivre, Cu = 30

Plomb, Pb = 50

Zinc, Zn = 200

Chlore, Cl = 900

PCP = 3

PCB = 2

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :

- pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure).

Art.12 : [...]

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et **au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible**. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10

Constats :

Dès lors que les prescriptions l'article 9 (constat précédent) ne sont pas respectées les dispositions de la section sont applicables, notamment les articles 10 à 14 suivants.

L'exploitant a présenté une analyse de la qualité de la biomasse du 24 novembre 2017.

Les composés analysés répondent à la prescription et les teneurs relevées sont conformes aux teneurs maximales admissibles.

Néanmoins, la fréquence de surveillance (article 12) n'est pas conforme.

Une analyse par an et par type de combustible est demandée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser des analyses des teneurs des composés détaillés ci-dessus pour chaque type de combustible, c'est-à-dire au sein de chaque atelier.

Les résultats de ces analyses pourront être comparés entre eux et venir appuyer l'étude technico-économique exigée à l'article 9.

L'inspection rappelle à l'exploitant que préalablement au respect des teneurs de l'article 10 pour la biomasse utilisée, il convient d'abord de respecter l'intitulé de la biomasse b)v) c'est à dire : "Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition."

Dès lors que le déchet est « susceptible » de contenir des COH ou métaux lourds, alors il n'est pas à brûler dans une installation de combustion mais d'incinération de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois
